

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

29 - 02 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 132

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS

- Question de M. **Guy D'haeseleer** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'arriéré en matière de publication de conventions collectives de travail (n° 1103)
Orateurs : **Guy D'haeseleer** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 5
- Question de M. **Paul Timmermans** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la pré-pension ou le licenciement des travailleurs âgés chez Glaverbel (n° 1110)
Orateurs : **Paul Timmermans** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- Question de M. **Paul Timmermans** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le bénévolat dans le cadre de l'Euro 2000 (n° 1111)
Orateurs : **Paul Timmermans** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- Question de M. **Jef Valkeniers** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi et au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la sécurité sociale au bénéfice des jeunes engagés dans la coopération au développement (n° 1190)
Orateurs : **Jef Valkeniers** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 7
- Interpellations de MM. **Koen Bultinck** et **Danny Pieters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les fonds de sécurité d'existence (n°s 248 et 251)
Orateurs : **Koen Bultinck**, **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi, **Hans Bonte**, **Joos Wauters** et **Filip Anthuenis** 7
- Question de M. **Filip Anthuenis** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la fixation de la durée du travail sur une base annuelle (n° 1069)
Orateurs : **Filip Anthuenis** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 29 FEVRIER 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Joos WAUTERS

La séance est ouverte à 9 h 35.

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS

ARRIÉRÉ EN MATIÈRE DE PUBLICATION DES CCT

Question de M. Guy D'haeseleer à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'arriéré en matière de publication de conventions collectives de travail" (n° 1103)

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : Le ministère fédéral de l'Emploi accuserait un retard de deux années en matière de publication des CCT. L'Inspection du travail ne peut, dès lors, pas imposer l'application des CCT en question, puisqu'elles n'ont pas été rendues obligatoires par leur publication au *Moniteur belge*. Le problème se pose tout particulièrement pour les CCT de moindre importance. Cette situation risque également de générer une concurrence déloyale entre les entreprises qui appliquent les CCT et celles qui ne les appliquent pas.

Le ministère de l'Emploi est-il effectivement confronté à un arriéré en matière de CCT ? Combien de CCT sont concernées par ce problème ? Quelles mesures la ministre a-t-elle l'intention de prendre pour y remédier ?

Mme **Laurette Onkelinx**, ministre (*en néerlandais*) : Il est exact que 1.500 arrêtés royaux rendant obligatoires des CCT doivent encore être publiés au *Moniteur belge*.

L'Inspection sociale ne peut intervenir que lorsque les CCT ont été rendues obligatoires par un arrêté royal. Des dispositions normatives individuelles sont cependant d'application, dès le dépôt et l'enregistrement des CCT. Les travailleurs peuvent, dès lors, déjà faire valoir leurs droits devant les cours et tribunaux du travail.

Dans certains cas, et plus particulièrement dans les entreprises sans activité syndicale, l'intervention de l'Inspection sociale peut toutefois s'avérer souhaitable. La publication de la CCT au *Moniteur belge* est alors nécessaire.

Il ne s'agit pas d'un problème nouveau, mais l'augmentation du nombre de missions confiées aux commissions paritaires nécessite une extension du cadre des fonctionnaires. Mon administration a formulé un certain nombre de propositions en ce sens.

Je plaiderai certainement cette cause si le gouvernement belge entend promouvoir notre modèle de concertation sociale dans le cadre d'une Europe plus sociale.

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : Le ministère fédéral n'est donc manifestement pas en mesure de faire publier les CCT en temps opportun.

La ministre a indiqué que les arrêtés royaux permettent l'entrée en vigueur avec effet rétroactif des CCT. Ceci pose toutefois un problème juridique, qui pourra certainement être résolu, si la ministre y consacre autant d'énergie qu'elle en consacre à la lutte contre le Vlaams Blok.

Le **président** : L'incident est clos.

PRÉPENSION OU LICENCIEMENT DES TRAVAILLEURS ÂGÉS CHEZ GLAVERBEL

Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "le recours envisagé par l'entreprise Glaverbel à la prépension ou au licenciement des travailleurs âgés de plus de 50 ans" (n° 1110)

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : L'entreprise "Glaverbel", qui déclare par ailleurs un bénéfice de 1,8 milliard en 1998, connaît des difficultés importantes au siège de Splintex : 345 personnes, sur un total de 1.088, sont jugées excédentaires. La direction envisage notamment de recourir à la prépension et au licenciement des personnes âgées de plus de cinquante ans.

Quelle est la position du gouvernement sur l'octroi de la prépension à 50 ans ?

Quant au licenciement des plus de 50 ans, la direction compte en réembaucher une proportion importante par le biais d'une firme intérimaire, "Adecco", pour une période minimale de 3 mois par an. Ne s'agit-il pas là d'un détournement de la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition des travailleurs ? Celle-ci est aussi au coeur des négociations sociales. Ne s'agit-il pas d'une manière de prévenir l'application des mesures qui sont envisagées ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : L'entreprise verrière "Glaverbel" m'a informée des difficultés qu'elle rencontrait au siège de Splintex.

Je n'ai reçu, à ce stade, aucune demande de reconnaissance de l'entreprise comme entreprise en restructuration. Par ailleurs, les responsables de Splintex m'ont tenue informée des négociations avec les représentants syndicaux.

La demande est relative à une formule alternative à la prépension pour les plus de 50 ans et ce, moyennant le recours à une firme intérimaire. J'ai demandé à mon département d'étudier la régularité de l'application d'une

telle formule. En effet, le taux d'activité des plus de 50 ans nécessitera, à terme, la poursuite de nouvelles pistes dans le cadre de la réorganisation du temps de travail. Dans le domaine du non-marchand, des mesures en vue d'augmenter le taux d'activité seront également proposées. Il est exclu qu'à ce stade, la législation en matière de prépension soit détournée d'une manière ou d'une autre.

En conclusion, et sous réserve des résultats des négociations syndicales, le service de conciliation sociale pourra participer à la recherche d'une solution respectant les impératifs légaux et les intérêts des parties.

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : Il faudra également réfléchir à la question des groupements d'employeurs. C'est prévu dans la déclaration gouvernementale.

J'attire votre attention sur le fait que la formule coûte nettement moins cher à l'entreprise que la formule de la prépension.

Le **président** : L'incident est clos.

BÉNÉVOLAT DANS LE CADRE DE L'EURO 2000

Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'appel à des travailleurs bénévoles dans le cadre de l'Euro 2000" (n° 1111)

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : Un appel officiel va être lancé en vue de l'engagement de bénévoles dans le cadre de l'Euro 2000. Ces travailleurs seront recrutés dans des conditions précises : être vigoureux et suivre une formation obligatoire. Doivent-ils être considérés comme des bénévoles et donc ne pas être couverts par un contrat à durée déterminée ?

M. **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Je n'ai pas eu officiellement connaissance de cet appel au bénévolat pour l'Euro 2000. De deux choses l'une. Soit il s'agit d'une exception aux dispositions légales de 1978, soit il s'agit d'une référence à l'arrêté relatif aux stewards du football du 25 mai 1999, en application depuis le 16 juin 1999 (travail bénévole ou contre une rémunération).

Dans ce cadre, une solution est possible. L'ensemble des dispositions de la loi de 1968 devra alors s'appliquer.

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : L'arrêté dont vous parlez concerne les prestations hebdomadaires

exceptionnelles. Ici, il s'agit d'une disponibilité d'un mois requise par Adecco.

On sort donc des précisions de l'arrêté et il me semble que l'on se situe davantage dans le champ d'application des ALE.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : De multiples cadres législatifs sont envisageables. Je demanderai à mon service d'études juridique de me remettre un avis.

Le **président** : L'incident est clos.

SÉCURITÉ SOCIALE AU BÉNÉFICE DES JEUNES ENGAGÉS DANS LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Question de M. Jef Valkeniers à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi et au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "la révision envisagée de la réglementation en matière de sécurité sociale, en faveur des jeunes engagés dans la coopération au développement" (n° 1190)

M. **Jef Valkeniers** (VLD) : Les jeunes qui sont au chômage ont la possibilité de s'engager, pendant trois mois, dans la coopération au développement, sans perdre leur allocation de chômage. Les jeunes qui viennent de terminer leurs études, mais qui ne perçoivent pas encore d'allocation de chômage, sont suspendus pendant toute la période de leur stage à l'étranger. Et entre-temps, leurs parents ne reçoivent plus d'allocations familiales. Cependant, le stage représente une aubaine pour ces jeunes, dans la mesure où il leur permet d'acquérir de l'expérience. Ne pourrait-on pas revoir la réglementation concernée ? J'ai posé la même question au ministre Vandembroucke.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Je répondrai en partie au nom du ministre Vandembroucke. Après avoir terminé leurs études, les jeunes travailleurs doivent accomplir un stage d'attente d'une durée déterminée. S'ils séjournent à l'étranger pendant un certain temps, ils ne sont pas disponibles sur le marché du travail belge et leur stage d'attente est donc prolongé. (*Poursuivant en français*)

L'article 36, § 2, 5°, de l'arrêté de 1991 prévoit que les journées passées à l'étranger pour une période de cinq jours consacrée à suivre un stage en vue d'améliorer la situation du chômeur sur le marché de l'emploi peuvent être prises en considération pour le stage d'attente, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur du bureau de chômage.

Deuxième possibilité : le chômeur peut obtenir une dispense, s'il se rend actif comme coopérant et si l'activité qu'il entreprend se fait dans le cadre d'un projet de Coopération au développement reconnu. Vos préoccupations ont été entendues, mais il ne me semble pas qu'il faille nécessairement revoir les dispositions en la matière.

M. **Jef Valkeniers** (VLD) : Je me réjouis de savoir que cette possibilité existe.

J'ai constaté qu'à l'étranger, les chômeurs bénévoles sont exclus des systèmes d'allocation de chômage et ne perçoivent plus d'allocations familiales. Les intéressés pensaient probablement que toutes les informations étaient transmises automatiquement, alors que ce n'était pas le cas. Le paiement des allocations familiales peut-il être accordé avec effet rétroactif ?

M. **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : L'application des dispositions dépend, en partie, des directeurs de bureaux de chômage. L'initiative pourrait être prise par circulaire, afin de créer une jurisprudence.

Le **président** : L'incident est clos.

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

– Interpellation de M. Koen BULTINCK à la vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur "les malversations qui pourraient avoir été commises dans le cadre des fonds de sécurité d'existence" (n° 248)

– Interpellation de M. Danny PIETERS au premier ministre sur "les fonds de sécurité d'existence" (n° 251)

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : La presse a récemment publié des articles faisant état de malversations qui pourraient avoir été commises dans le cadre des fonds de sécurité d'existence. Une partie des capitaux alimentant ces fonds servirait à financer les frais de fonctionnement de syndicats et d'organisations patronales. Le ministère de l'Emploi ne serait pas à même de contrôler l'affectation de ces capitaux. Les responsables de ces fonds ne sont tenus de présenter un rapport annuel, qui doit répondre à des règles comptables claires, que depuis 1999. À ce jour, un rapport annuel n'aurait été établi que pour la moitié seulement de ces fonds. Par ailleurs, certains représentants d'organisations syndicales et patronales auraient déclaré que l'autorité publique n'a rien à voir avec les accords conclus entre les interlocuteurs sociaux ni avec les CCT. Quarante milliards de francs circuleraient, chaque année, au sein de ces fonds. Les représentants des CCT contrôlent l'affec-

tation de ce montant. Et ce sont les mêmes personnes qui siègent dans les fonds. Il me revient qu'en raison du manque de personnel, les comptes annuels de ces fonds ne pourraient pas être suffisamment contrôlés.

Ce flux financier ne doit-il bénéficier qu'aux travailleurs ou pourrait-il également profiter aux employeurs ou à des organisations sociales ? D'abondants commentaires ont été émis à ce sujet. La loi relative aux fonds de sécurité d'existence du 7 janvier 1958 est pourtant dénuée d'équivoque. Elle prévoit que ces fonds doivent servir à procurer des avantages sociaux aux travailleurs, à offrir une formation professionnelle au personnel et à améliorer sa sécurité. Les fonds de sécurité d'existence ont donc été créés pour assurer la sécurité d'existence des travailleurs, non celle des employeurs ou d'organisations sociales. De surcroît, un problème supplémentaire se pose : celui des entreprises en difficulté.

Le Vlaams Blok n'entend nullement remettre en cause tout le système de la concertation sociale. Nous avons le plus grand respect pour ce qu'ont fait par le passé les organisations syndicales. Ces dernières continuent d'ailleurs à jouer un rôle important, mais elles s'emploient trop à exercer une pression sur les partis politiques et à mener une lutte contre un parti bien déterminé, le seul parti d'opposition que compte encore la Belgique. *(Interruptions du président)*

Nous souhaitons que le fonctionnement des syndicats autonomes soit assuré et même que certains obstacles à leur création soient levés.

La ministre est-elle au courant de malversations qui pourraient avoir été commises dans le cadre des fonds de sécurité d'existence ?

Quels montants circulent dans ces fonds pour chaque secteur ?

Les plaintes formulées par les fonctionnaires du ministère de l'Emploi, qui dénoncent le manque de personnel pour procéder au contrôle minutieux des rapports annuels des fonds, sont-elles fondées ? Dans l'affirmative, quelles mesures la ministre envisage-t-elle pour remédier à cette situation ?

La ministre n'estime-t-elle pas que les avoirs détenus par ces fonds doivent profiter directement aux travailleurs salariés ?

La ministre juge-t-elle admissible que cet argent serve au financement des organisations patronales et syndicales ?

Quelles mesures la ministre envisage-t-elle pour rendre plus transparent le fonctionnement des fonds de sécurité d'existence ?

Que pense la ministre de l'octroi précipité du statut d'entreprise en difficultés ?

La ministre est-elle informée de l'existence de comptes à l'étranger ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre *(en néerlandais)* : Je dois me borner ici à vous rappeler la portée de la législation en la matière.

L'article 12 de la loi de 1958 précise qu'un contrôle est exercé sur la gestion de chaque fonds par un réviseur ou un expert comptable. Le réviseur ou l'expert comptable fait rapport au moins une fois par an à la commission paritaire compétente, qui en transmet copie au ministre de l'Emploi. Ce rapport est rendu public conjointement avec le rapport annuel du fonds. En cas de déséquilibre financier, le ministre de l'Emploi invite la commission paritaire compétente à prendre les mesures nécessaires. Le législateur respecte ainsi la liberté de négociation des partenaires sociaux.

Le financement des fonds de sécurité d'existence est exclusivement assuré par les cotisations des employeurs. Les destinataires des avantages sont les travailleurs de la branche d'activité. Les fonds gèrent donc l'argent des partenaires sociaux et n'ont qu'une obligation d'information vis-à-vis du ministre compétent.

L'intervention du gouvernement était prévue dans le cas d'une rupture de l'équilibre financier de l'institution. Il existe deux précédents dans ce domaine, l'un dans le secteur du diamant et l'autre dans celui des chantiers navals. L'intervention des pouvoirs publics a donc toujours été très limitée jusqu'à présent.

Jusqu'en 1995, le fonctionnement des fonds n'a pour ainsi dire jamais été contesté, hormis une critique émanant du milieu académique. Pour prévenir cette critique, le précédent gouvernement a modifié la législation en 1998. Le Roi peut dorénavant, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer les mesures relatives au contrôle des fonds de sécurité d'existence ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces mesures. Cette disposition légale a été exécutée par un arrêté royal de 1999. Cet arrêté royal prévoit des mesures concrètes en ce qui concerne le plan comptable et les comptes annuels. Chaque année, un compte annuel doit comprendre un bilan, un résultat d'exploitation ainsi qu'un commentaire de ces divers éléments. Ce nouvel arrêté royal a permis de clarifier les choses dans ce domaine.

Le pouvoir du ministre et de la commission paritaire se limite au contrôle de la légalité externe des éléments du budget. Les comptables et les réviseurs d'entreprises portent la responsabilité juridique du contrôle interne.

M. Rombouts, administrateur général du Service des relations collectives de travail, a déclaré qu'il ne disposait pas du personnel compétent pour procéder à une analyse interne des dizaines de budgets déposés par les fonds de sécurité d'existence.

La question se pose de savoir si le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires en l'espèce. Mon administration étudie actuellement la question.

La législation fiscale générale relative aux placements relève de la compétence du ministre des Finances et c'est le ministre des Affaires sociales qui est compétent pour la Banque carrefour.

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : Alors que mes questions étaient concrètes, les réponses de la ministre, ne le sont guère. Nous continuerons à lui rappeler les problèmes des flux monétaires au sein des fonds de sécurité d'existence.

M. **Hans Bonte** (SP) : Je tiens à rappeler à la ministre l'obligation légale du 13 avril 1995 qui impose aux secteurs de présenter des rapports d'évaluation et des bilans financiers à propos des fonds destinés aux groupes à risque. Ces rapports devaient également être communiqués au Parlement. J'espère que la ministre nous les transmettra pour étude.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : Les fonds représenteraient quelque 50 milliards. Je suis favorable à ces fonds et à la concertation sociale. Les objectifs fixés par la loi doivent être réalisés. Il faudrait pour cela des institutions bien précises. De nombreux fonds de sécurité sociale devraient être utilisés plus efficacement, sauf pour les besoins de la formation et de l'emploi.

M. **Filip Anthuenis** (VLD) : Dans le cadre de leurs activités spécifiques, les syndicats ne sont pas obligés de tenir une comptabilité légale ou à en permettre le contrôle, ce que j'ai du mal à admettre. En ce qui concerne la dernière question de M. Bultinck concernant la possibilité, pour les syndicats, d'obtenir le statut d'entreprise en difficulté, j'invite la ministre à faire preuve d'une extrême prudence tant que les syndicats ne seront pas obligés de tenir une comptabilité et de la faire contrôler.

Le **président** : Je me réjouis de constater que nous enregistrons des progrès en la matière. J'espère que la ministre poursuivra dans la cette direction.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Evidemment, le débat dépasse largement la question initiale.

Sous la précédente législature, des dispositions avaient été prises par Mme Smet en vue de rendre les comptes plus transparents.

Ces fonds de sécurité d'existence, que vous évaluez à 45 ou 50 milliards, ont fait l'objet d'une réflexion afin d'envisager l'opportunité de les autoriser à participer à des fonds à risque ou à acheter des actions et des obligations, dans le cadre de la gestion de la dette publique.

Je me demande s'il ne faut pas aller encore plus loin dans la transparence, dans le contrôle et dans une certaine forme d'obligation quant à l'orientation des dépenses de ces fonds.

Le gouvernement a constitué trois groupe de travail, un sur la participation, un sur le *corporate management* et un troisième sur les fonds de pension. Ce dernier a examiné la question des fonds de sécurité d'existence.

Quant au statut des syndicats, je ne suis pas favorable à l'idée de donner à ceux-ci la personnalité juridique. Cela réduirait leur indépendance.

Le **président** : J'ai reçu deux motions.

Une motion de recommandation signée par MM. Boen Bultinck (VL. BLOK) et Guy D'haeseleer (VL. BLOK) est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Koen Bultinck

et la réponse de la ministre,

invite le gouvernement à :

– arrêter rapidement une réglementation plus stricte pour les fonds de sécurité d'existence, de sorte que les moyens dont disposent ceux-ci bénéficient aux seuls travailleurs salariés et ne puissent plus servir de moyen de financement de rechange au profit des organisations patronales et syndicales ;

– inciter les fonds de sécurité d'existence à véritablement acquérir la personnalité juridique et à tenir une comptabilité réellement ouverte."

Une motion pure et simple a été signée par MM. Hans Bonte (SP), Joos Wauters (Agalev-Écolo), Filip Anthuenis (VLD) et Mme Pierrette Cahay-André (PRL FDF MCC).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

FIXATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL SUR UNE BASE ANNUELLE

Question de M. Filip Anthuenis à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la fixation de la durée du travail sur une base annuelle" (n° 1069)

M. Filip Anthuenis (VLD) : Depuis 1996, une loi-cadre permet, par le biais d'une modification du règlement de travail, d'annualiser la durée du travail dans les entreprises qui emploient, en moyenne, plus de cinquante travailleurs. Auparavant, il fallait pour cela modifier la CCT. Cette réglementation est entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1997, sans qu'il ait fallu d'arrêtés d'exécution. Actuellement, toutefois, la situation n'est pas claire. Les entreprises pourraient instaurer l'annualisation du temps de travail, en modifiant le règlement de travail en l'absence d'accord sectoriel. Si un tel accord existe, elles doivent se conformer aux conditions qu'il impose. Je souhaiterais, dès lors, vous poser les questions suivantes.

Des initiatives ont-elles été prises dans le cadre de la concertation sociale sectorielle en ce qui concerne l'instauration de l'annualisation de la durée du travail ? Lesquelles ?

Concernant l'annualisation de la durée du travail, la loi permet-elle aux entreprises de prendre des initiatives dans les limites de l'accord sectoriel, s'il existe ?

Combien d'entreprises ont déjà pris des initiatives sur la base de la loi ? La ministre a-t-elle connaissance de cas où la loi a été appliquée avec trop de rigidité par les entreprises ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (en néerlandais) : La loi du 16 mars 1971 dispose que les limites normales de la durée du travail peuvent être dépassées, pour autant que la durée moyenne du travail ait été respectée pendant une période de référence d'un trimestre. Cette période peut être portée à un an maximum par la voie d'un arrêté royal, d'une convention sectorielle ou d'une convention collective de travail ou, à défaut, par le règlement de travail lui-même.

Il existe effectivement des CCT, conclues au niveau des secteurs, tendant à porter la période de référence d'un trimestre à une année complète.

Les entreprises peuvent être dotées de règlements de travail établis dans le cadre d'une CCT sectorielle ou en l'absence d'une telle convention. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'entreprises où sont appliquées des règlements de travail particuliers, et je n'ai pas reçu de plaintes à propos de l'application de la loi.

M. Filip Anthuenis (VLD) : Je remercie la ministre pour la précision et l'exhaustivité de sa réponse.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion est levée à 10 h 40.*

ERRATUM

Compte rendu analytique COM 124 de la réunion publique de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques du mardi 22 février 2000, après-midi, p. 26, première colonne, ligne 11 : remplacer le point 4 de la motion par :

"4. renoncer à s'immiscer dans des domaines relevant des compétences régionales, notamment sur le plan de l'anémagement du territoire et de l'environnement ;

5. engager d'urgence..."

ADDENDUM

Compte rendu analytique COM 124 de la réunion publique de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques du mardi 22 février 2000, après-midi, p. 26, première colonne, ligne 28 : compléter le troisième tiret et le lire comme suit :

"– d'accorder la priorité, dans le plan décennal d'investissement, à la ponctualité, la régularité, la sécurité sur l'ensemble du réseau intérieur, et à l'accessibilité de Bruxelles ;"